

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre, président).

Audience du 14 octobre.

FAILLITE. — MAIN-LEVÉE D'ÉCROU. — COMPÉTENCE.

La demande en main-levée d'écrous et de recommandations antérieures à la mise en faillite, doit être portée devant les Tribunaux civils. Il en serait autrement, et les Tribunaux de commerce seraient compétents, si le failli, réclamant sa liberté ou un sauf-conduit, était emprisonné en raison même de son état de faillite.

M. Boulard, à peine majeur, avait formé avec M. Leroux de Lens une société commerciale pour l'achat et la vente des vins de la côte chalonaise. Son imprudence et un goût prononcé pour la vie fashionable le mirent bientôt dans la nécessité de faire escompter son avenir. Il trouva un banquier qui se chargea de ce soin, et en peu de temps son patrimoine, montant à près de 300,000 francs, se trouva grevé ou perdu.

Poursuivi par ses créanciers, et privé de sa liberté, Boulard fit une déclaration de faillite. On lui contesta alors sa qualité de négociant; mais, par un arrêt de la Cour royale, cette qualité lui fut reconnue, et par suite le Tribunal de commerce prononça sa mise en faillite, et ordonna, à raison de l'état d'arrestation où il était alors, à la recommandation de MM. Leroux de Lens, Savary et Charlot, que le failli serait maintenu en prison.

Toutefois, aucune diligence n'ayant été faite pour l'exécution de cette partie du jugement, le failli demanda, devant le Tribunal civil de la Seine, la main-levée des écrous et recommandations antérieures à sa mise en faillite.

Les créanciers recommandants déclinerent la compétence du Tribunal civil, et soutinrent que c'était le cas d'appliquer, non l'article 455, mais les articles 466 et 467 du Code de commerce, d'après lesquels la mise en liberté du failli ne peut être prononcée que sur le rapport du juge-commissaire, et conséquemment par le Tribunal de commerce.

Sur cette contestation, il est intervenu le jugement suivant :

Attendu que lorsqu'il s'agit de statuer sur la mise en liberté ou le sauf-conduit réclamés par le failli emprisonné, à raison de son état de faillite, c'est au Tribunal de commerce qu'il appartient de connaître de la demande;

Mais attendu que dans l'espèce la demande sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer a pour objet la mise en liberté réclamée par Boulard, par suite d'écrous ou recommandations faites par quelques-uns de ses créanciers, non dans l'intérêt de la masse, mais dans leur intérêt personnel et privé; que dans cette circonstance l'état exceptionnel résultant de la faillite, qui pouvait motiver la compétence du Tribunal de commerce, cesse d'exister;

Que c'est donc à la juridiction civile qu'il appartient d'en connaître;

Le Tribunal se déclare compétent.

Devant la Cour, sur l'appel interjeté par MM. Leroux de Lens, Charlot et Savary, M^e Durand Saint-Amand a soutenu l'incompétence du Tribunal civil. Suivant lui, l'état de faillite du débiteur et la disposition du jugement par laquelle il était ordonné que le failli serait maintenu en prison ne permettaient pas d'établir la distinction faite par les premiers juges; il en devait résulter, au contraire, que l'état d'emprisonnement du débiteur se continuait au profit de la masse des créanciers, et que le failli ne pouvait plus demander qu'un sauf-conduit dans les termes de l'article 472 du Code de commerce, c'est-à-dire devant le Tribunal de commerce, et sur le rapport du juge-commissaire de la faillite.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dehaud, et sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général, a confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

Un garde municipal, qui se trouvait là, se mit en embuscade à l'angle de cette rue, afin de reconnaître ceux qui faisaient entendre des cris contre les gardes nationaux. Il en remarqua quatre qu'il suivit de loin et parvint à arrêter. C'étaient les nommés Grenet, Beupied, Legrand et Gridelauze, graveurs en bois.

Ces quatre jeunes gens comparaissent aujourd'hui devant la 7^e chambre. Grenet, au nom de ses camarades, oppose une dénégation formelle à la prévention : « C'est un peu fort, dit-il, d'être trente-sept jours en prison pour avoir ri. J'ai ri, Beupied a ri, les autres a ri; mais c'était pas des voltigeurs de la garde nationale. Je les respecte, Beupied les respecte, les autres les respectent. Il n'est peut-être pas défendu de rire, en France. »

M. le président : Il n'est pas défendu de rire; mais il est d'un mauvais citoyen d'exciter l'animadversion publique sur des citoyens qui, répondant à l'appel qui leur est fait au nom des lois, se rendent à leur poste.

Grenet : Je n'ai rien dit aux gardes nationaux. J'étais sorti avec mes camarades, à cinq heures, pour aller à une société chantante. J'ai rencontré le vice-président de la société, le père la Freille, qu'on appelle. Il était avec son épouse qui a une drôle de tête, dont j'ai ri, voilà mon crime. Trente-sept jours de prison! c'est un peu fort. Si on met en prison tout ceux qui ont ri de la tête à l'épouse du papa Latreille, il n'y aura pas de place pour tout le monde.

Le Tribunal prenant en considération la longue détention préventive subie par les prévenus, les condamne à cinq jours d'emprisonnement.

— On n'a pas oublié que vers le milieu du mois d'août un ban-

Attendu qu'aux termes des art. 657 et 658 du Code d'instruction criminelle, la prescription de l'action publique résultant des crimes et délits ne commence à courir que du jour où ils ont été commis;

Attendu que le délit d'abus de blanc-seing ne consiste pas seulement dans le fait matériel d'avoir écrit au-dessus de la signature librement confiée une obligation pouvant compromettre le fortune du signataire; qu'il faut encore qu'à ce fait se joigne la preuve de l'intention frauduleuse de celui qui a écrit la convention fautive;

Que l'usage de cette convention, en révélant l'intention frauduleuse de celui qui l'a écrite, en réalisant le préjudice à l'égard du signataire trompé dans sa confiance, est véritablement l'acte qui donne l'existence au délit jusqu'alors imparfait;

Que le législateur a si bien considéré l'usage comme un élément constitutif du délit d'abus de blanc-seing, et non comme un délit principal et distinct, qu'il n'en a fait l'objet d'aucune disposition spéciale, et n'a prononcé, dans le cas prévu par l'article 407 du Code pénal, aucune peine contre le simple fait d'usage;

Qu'on peut d'autant moins considérer le silence du législateur comme un oubli, qu'il avait eu le soin, dans les articles 148 et 151 du même Code, de distinguer formellement l'usage du faux de la fabrication du faux lui-même, et que, dans le second paragraphe de l'article 407, sa pensée s'est reportée sur le crime de faux;

Attendu d'ailleurs qu'en admettant même que le délit fut consommé par le fait seul de l'inscription de la fautive convention au-dessus du blanc-seing, il resterait encore à prouver l'époque précise de cette inscription;

Attendu que cette preuve doit être à la charge du prévenu, puisque la prescription est une exception qui doit être justifiée par celui qui l'oppose;

Qu'en matière d'abus de blanc-seing, cette preuve ne peut pas résulter seulement de la date donnée par le prévenu à l'acte attaqué; autrement ce serait lui permettre de se faire un titre à lui-même, ou de s'assurer de l'impunité, soit en antichatant l'acte, soit en n'en faisant usage qu'après trois ans, à partir du jour où il aurait été écrit;

Qu'il faut donc que le moment de la perpétration du délit soit constaté par des preuves extrinsèques à l'acte lui-même ou par des faits indépendants du prévenu;

Que jusque-là la présomption naturelle et légale est que l'acte a été écrit au moment où l'on avait intérêt de s'en servir, et par conséquent à une époque contemporaine de l'usage qui en a été fait;

Et attendu que, dans la cause, aucune circonstance extrinsèque à l'acte ne prouve qu'il ait eu réellement une origine antérieure à l'usage que le prévenu en a fait en le déposant le 2 mars 1837 dans l'étude de M^e H..., notaire à P...;

Attendu que l'action du ministère public a été intentée le 27 août 1839, par conséquent moins de trois ans après le dépôt de l'acte argué et la perpétration du délit;

D'où il suit que l'action n'est pas prescrite et qu'elle est recevable;

En ce qui touche la question préjudicielle et le mode de preuve à admettre;

Attendu que si les crimes et délits sont susceptibles de tous les genres de preuves, il n'en est pas ainsi des faits civils qui, quoique connexes au délit, lui sont préjudiciables;

Que ces faits rentrent alors sous l'empire du droit commun qui prohibe la preuve testimoniale de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit;

Attendu que le délit d'abus de blanc-seing est complexe; que l'abus implique nécessairement l'existence antérieure du blanc-seing; que ce fait préalable suppose ou un mandat illimité, ou une convention sous-entendue dont la valeur est indéterminée et dont le signataire pouvait et devait même se procurer la preuve écrite;

Qu'il n'est donc pas possible, même devant la juridiction criminelle, de prouver par témoins le fait complexe de l'abus de blanc-seing, puisque la preuve de l'abus emporte inévitablement celle de l'existence du blanc-seing, et que ce serait arriver par une voie indirecte à constater des conventions civiles par un genre de preuve que la loi civile a expressément prohibé, sauf dans les cas spécifiés aux articles 1347 et 1348 du Code civil;

Et attendu que, dans la cause, l'existence du blanc-seing est formellement déniée par le prévenu, il y a lieu dès lors, de rechercher s'il existe, à défaut de preuve écrite complète, un commencement de preuve par écrit;

En ce qui touche d'abord le point de savoir si la juridiction correctionnelle est compétente pour se livrer à cette appréciation, ou, s'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que la question ait été jugée civilement;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les

malheur qu'on soit aussi couché... Mon Dieu, mon Dieu, que faire! — Madame, dit le galant provincial en ébouriffant son toupet gris-blanc, c'est ce que je ne souffrirai pas : en deux mots apprenez qui je suis : honnête rentier, père de famille avec femme et enfants, incapable de vous manquer en quoi que ce soit, comme vous le témoignent mes cheveux qui réclament toute votre confiance; si donc j'osais vous supplier d'accepter mon bras qui vous est dévoué, je demeure à deux pas, et je me ferais un véritable devoir de vous offrir la moitié de ma chambre. — Ah! monsieur!

On fait les minauderies de rigueur : le grison insiste : on finit par se rendre : on passe timidement son bras dans le sien, et après avoir échangé quelques mots d'une conversation éminemment vertueuse et morale, on arrive au gîte annoncé.

Plus généreux encore que le voyageur sentimental de Sterne (voir le cas de délicatesse), le Limousin abandonne à son hôte son lit unique, et surtout plus religieux observateur du traité de Pontreucidan Yorick, il passe héroïquement la nuit à ronfler sur une étroite chaise dans un cabinet noir. Le jour venu, notre plaideur se réveille, il est bientôt sur pieds et pour cause; il sort mystérieux de sa cachette, passe discrètement et sans regarder devant le lit complètement fermé, et satisfait de n'avoir pas troublé le sommeil de sa belle protégée, le voilà qui descend l'escalier quatre à quatre pour aller revoir ses hommes d'affaires qui lui confirment de plus belle l'assurance de son infallible succès. Il revient plein de joie, sacrifiant dans sa pensée ses plus chères économies aux honneurs d'un déjeuner délicat, complément indispensable de sa chaste hospitalité, et qu'on ne peut lui refuser en tout bien, tout honneur... La belle était déjà partie... Ah! diantre... Il monte, il

du Code civil, qui permet d'admettre, comme commencement de preuve, tout acte par écrit émané du défendeur, et qui laisse à la conscience du juge le soin d'apprécier si les énonciations de cet acte rendent vraisemblable le fait allégué;

Et attendu que l'interrogatoire sur faits et articles subi par C... renferme dans son ensemble des contradictions et des invraisemblances qui rendent probables et la remise d'un blanc-seing par l'abbé S... et l'abus frauduleux que C... en aurait fait en écrivant au-dessus un acte de vente à son profit; qu'il y a lieu dès lors de rechercher la preuve complète de ce double fait dans l'appréciation des présomptions graves, précises et concordantes résultant des circonstances du procès et des dépositions des témoins;

Au fond;

Attendu qu'il est ressorti des débats, et notamment de la déclaration de G..., avoué à B..., que l'abbé S... homme simple et étranger aux affaires, remettait assez facilement des blanc-seings à ceux qui avaient sa confiance;

Qu'il a été également prouvé que peu de temps après l'installation de C..., comme notaire dans la commune de P..., des relations intimes s'établirent entre lui et l'abbé S...;

Qu'en 1822, il était le conseil, l'homme d'affaires de S..., et chargé de la direction des constructions que celui-ci avait entreprises;

Que par une première procuration authentique du 7 janvier 1822, le prévenu reçut mandat d'exiger de S... D..., frère de l'abbé S..., le compte de la gestion qu'il avait eue jusqu'alors des biens et affaires de ce dernier, et fut investi pour l'avenir de cette même gestion;

Que bientôt après, et le 24 mars 1822, l'abbé S... remit à C... une nouvelle procuration sous seing-privé à l'effet de vendre la moitié du domaine d'A..., indivis entre lui et un autre de ses frères;

Que C... fut autorisé à vendre, soit par acte notarié, soit par acte sous seing-privé;

Que ce dernier mode de vente, indiqué dans la prévision d'un acquéreur qui n'eût acheté que pour revendre en détail, rendait nécessaire, de la part de l'abbé S..., la remise usitée en pareil cas d'un ou plusieurs blanc-seings destinés à constater la vente et à permettre à l'acquéreur de revendre partiellement;

Qu'il est vraisemblable que ces blanc-seings, devenus inutiles par suite de la vente faite devant L..., notaire, ont été oubliés par l'abbé S... et non restitués par C..., et que l'un d'eux a servi à fabriquer l'acte de vente attaqué;

Que cette vraisemblance acquiert un caractère de gravité et de certitude par tous les faits postérieurs qui démontrent l'impossibilité d'une vente réelle;

Qu'en effet, vers la fin de 1826, un grand refroidissement était survenu dans les relations de C... et de l'abbé S... Celui-ci se plaignait ouvertement d'avoir appris trop tard à connaître C..., et de lui avoir trop longtemps accordé sa confiance; que, dans de telles dispositions, il serait difficile de concevoir comment l'abbé S... eût choisi C... pour traiter d'une affaire aussi importante, pour lui confier la rédaction d'un acte aussi sérieux et le rendre dépositaire d'un secret que, suivant le système de la défense, il aurait eu tant d'intérêt à cacher;

Attendu que le caractère probe et loyal de l'abbé S..., les scrupules de sa conscience méticuleuse ne permettent pas de supposer qu'il eût même songé à vendre, le 29 décembre 1827, à C... ce qu'il avait déjà vendu à ses frères, le 6 juin précédent, par acte notarié;

Qu'en admettant que cet acte authentique fut simulé, l'abbé S... ne s'en croyait pas moins dépouillé du droit de disposer de ses maisons de P..., ainsi qu'il le déclare à son frère dans sa lettre du 17 juillet 1827; qu'il se croyait si bien lié par cet acte, que, deux ans plus tard, il chargeait le notaire R... de faire des démarches auprès de ses frères pour en obtenir la résolution, qui fut accordée seulement le 22 juillet 1829;

Qu'on ne peut pas dire que cette résolution ait été sollicitée dans l'intérêt du prévenu et pour valider la vente faite à son profit en 1827; car dans ce cas il eût dû être chargé de cette négociation, ou du moins l'abbé S... lui en eût fait connaître le résultat; tandis que C... a déclaré qu'avant le procès actuel il ignorait et la vente du 6 juin 1827 et la résolution même de cette vente;

Qu'il faut donc reconnaître avec le témoin R... que l'abbé S... n'avait désiré si vivement rentrer dans la libre disposition de ses maisons que pour réaliser ses intentions bienveillantes en faveur de M^{me} S... et pour lui en transmettre la propriété, ainsi qu'il l'a fait par ses testaments et codicilles;

Que vainement on essaie d'expliquer la vente du 29 décembre 1827 par l'état de gêne de l'abbé S..., révélé par lui-même dans la lettre précitée du 17 juillet 1827; qu'à la vérité il y exprime le regret de ne pouvoir rembourser une somme de 6,800 francs qu'il a été obligé d'emprunter pour achever de payer les frais de construction de sa maison principale; mais que cette circonstance, loin de fournir une présomption favorable à la défense, en fait naître une toute contraire; car si C... mari, assisté du commissaire de police, frappait à la porte et la sommait d'ouvrir. La dame S..., qui dans sa chute s'était fait une grave blessure à la jambe, a été transportée à l'Hôtel-Dieu, après avoir reçu les premiers secours du docteur Duchalet, domicilié dans une des maisons voisines.

— Nous annonçons dans notre avant-dernier numéro la tentative de meurtre commise en face du théâtre des Variétés sur un nommé Huberty. L'individu qui avait frappé ce malheureux de plusieurs coups de couteau, et qui ensuite, sans chercher à fuir, s'était rendu de lui-même au bureau de police du théâtre et s'était constitué prisonnier entre les mains de M. Von, commissaire de police, est un nommé Jules Ferret, âgé de dix-huit ans, récemment sorti de prison où il avait été détenu une année par suite d'une condamnation prononcée contre lui pour vol.

Jules Ferret, dont la double industrie consistait à vendre des contremarques à la porte des Variétés, et à retirer d'autre part un lucre honteux de ses relations avec quelques prostituées du voisinage, avait conçu un ressentiment profond contre Huberty, condamné libéré comme lui, et qui, durant sa détention, avait eu des rapports avec une fille antérieurement sa maîtresse. Plusieurs fois il l'avait menacé de mort s'il ne renonçait à voir cette fille; avant-hier enfin il le frappait, au moment où, après avoir épié ses démarches pendant une partie de la soirée, Huberty la quittait et venait de la reconduire au coin du boulevard et du faubourg.

Jules Ferret a comparu hier et aujourd'hui devant M. le juge d'instruction Coppeau; quant à Huberty, les docteurs dont il reçoit les soins à l'hospice de la Charité conservent peu d'espérance de le sauver.

rait être contestée, et qu'il n'ait pas conservé un moyen si utile de prouver tout à la fois son acquisition et sa libération;

» Que l'on peut d'autant moins croire à la lacération du prétendu billet acquitté, que C... produit aujourd'hui une foule de quittances et autres actes bien moins importants émanés de l'abbé S... en 1824 et 1827;

» Attendu que la nature de l'acte attaqué, sa rédaction matérielle, les clauses insolites qu'il contient, l'oubli des précautions et des garanties les plus ordinaires démontrent encore la fausseté de la vente;

» Qu'effectivement, avant de traiter, C..., de son propre aveu, n'aurait pas même vérifié l'état hypothécaire des maisons à lui vendues; et pourtant, en sa qualité de notaire, il avait reçu le 4 octobre 1824, une obligation de 5,000 francs souscrite par l'abbé S... et portant hypothèque au profit du prêteur;

» Qu'en se rendant acquéreur par un acte sous seing privé, le prévenu s'exposait à la perte de son titre; en s'interdisant la faculté de le faire enregistrer pendant la vie de l'abbé S..., il se soumettait à payer un double droit assez considérable; enfin, il se livrait à la discrétion de l'abbé S... qui aurait pu aliéner ou du moins hypothéquer les maisons par lui vendues; faits et circonstances qui repoussent la possibilité du traité de 1827;

» Attendu, enfin, que le silence absolu gardé sur cet acte par C..., pendant dix ans qu'a survécu l'abbé S..., alors qu'il n'existait plus d'incertitude entre eux; que la manière dont l'abbé S... a continué de jouir de ses maisons; que les actes de propriété qu'il n'a cessé de faire publiquement, soit en les hypothéquant en 1834, soit en cédant la mitoyenneté d'un mur en 1836, soit en y faisant des additions et constructions nouvelles, tout concourt à prouver jusqu'au dernier degré d'évidence la fausseté de l'acte de vente et le fait complexe de l'abus d'un blanc-seing confié au prévenu par l'abbé S...;

» Par ces motifs, et autres exprimés au jugement dont est appel, La Cour déclare C... coupable d'avoir abusé d'un blanc-seing à lui confié par l'abbé S..., en écrivant frauduleusement au-dessus des mots *Bon pour vente, S...* une acte de vente à son profit qui compromettait la fortune du signataire, lequel acte porte la date du 29 décembre 1827, mais dont il n'a été fait usage que le 2 mars 1837, après la mort de l'abbé S...;

» Délit prévu et réprimé par les articles 407 et 408 du Code pénal;

» Condamne en conséquence C... à cinq ans d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et aux frais du procès. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES CORRECTIONNELLES DE BELFAST, EN IRLANDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le marquis de Donegal. — Audience du 7 octobre.

ACCUSATION D'ESCROQUERIE A L'AIDE DE SORTILÈGES. — DÉPÔT D'UNE CASSETTE REMPLIE D'OR. — APPARITION DES SPECTRES DE DEUX FRÈRES DÉCÉDÉS. — CORRESPONDANCE AVEC LES DÉFUNTS. — CONdamnATION.

Voici encore une cause qui fait honte aux lumières du siècle, et prouve qu'en Irlande pas plus qu'ailleurs la race des gens crédules n'est près de s'éteindre.

Mistriss Coburn, veuve d'un ancien marin, vit à Belfast en Irlande, d'un honnête revenu; elle a eu le malheur de perdre, il y a quelques années, ses deux frères, morts en même temps de la fièvre jaune à la Nouvelle-Orléans; elle comptait sur leur succession pour augmenter son bien-être. Cette attente a été déçue; tout l'héritage s'est réduit aux produits de la vente d'un chétif mobilier.

Persuadée qu'on lui avait rendu un compte infidèle, et après avoir vainement épuisé tous les moyens de se procurer des renseignements sur les lieux, mistriss Coburn a consulté Sarah Millikin, exerçant à Belfast la profession de devineresse. Le grand et le petit jeu, et les signes réputés infaillibles que donne le marc de café, ont fait connaître à mistriss Coburn, d'après les interprétations de Sarah Millikin, que ses deux frères avaient laissé entre les mains d'un habitant de la Nouvelle-Orléans une cassette contenant 1,000 livres sterling en or (25,000 francs), une montre à répétition et d'autres objets précieux. L'héritière en perspective avait largement payé ces premières communications; mais il lui restait à apprendre l'essentiel, le nom du dépositaire de la riche cassette. Ni les cartes, ni le marc de café ne font connaître les noms propres. Au moyen de nouveaux sacrifices de la veuve Coburn, elle apprit avec effroi que ses frères, évoqués du tombeau par l'art miraculeux de Sarah Millikin, pouvaient seuls lui révéler le mystère. « Jamais, s'écria mistriss Coburn, je ne pourrai supporter la vue de ces êtres si justement regrettés; j'en périrai de douleur. — Soyez tranquille, répondit la devineresse, l'apparition n'aura rien d'effrayant; mais il faut apaiser les génies infernaux qui retiennent vos frères dans leur sépulture jusqu'au jour du jugement dernier; l'or seul peut les satisfaire. »

Mistriss Coburn donna donc encore une bonne partie des guinées qu'elle tenait en réserve. De nouvelles opérations magiques firent connaître que sous les auspices de telle ou telle constellation favorable les deux frères décédés reparaitraient aux yeux de leur sœur. Sarah Millikin conduisit sa dupe le soir dans un vaste grenier, au milieu d'une obscurité complète. Des têtes de morts voltigeant çà et là paraissaient et disparaissaient tour à tour, et glaçaient d'épouvante le cœur de mistriss Coburn. Enfin elle voit poindre dans l'éloignement, s'approcher et grandir peu à peu un sarcophage de forme antique. La pierre tumulaire se soulève lentement sur la tête de deux spectres enveloppés de lin-céuls funèbres.

« Ce sont vos frères, dit tout bas Sarah Millikin. — Ils sont bien changés, répond naïvement mistriss Coburn; c'est à peine si je les reconnais; que vont-ils me dire? — Les morts ne parlent pas, répliqua la sorcière; mais l'aîné va se faire comprendre d'une autre manière. »

A ces mots, un des spectres placés sur leur séant lève un bras décharné et montre une figure carrée représentant une lettre missive.

« Votre frère aîné, ajoute l'interprète, vous annonce que leur réponse se fera par écrit. »

Le tombeau disparaît et mistriss Coburn tombe en défaillance.

Nos lecteurs ont compris que Sarah Millikin, aidée d'un compère, s'était tout bonnement procuré un de ces appareils portatifs de fantasmagorie bien connus dans les capitales, mais ignorés dans une petite ville comme Belfast.

Mistriss Coburn était convaincue fermement qu'elle avait vu ses frères ressuscités; elle tenait beaucoup à voir leur écriture. Sur ce point il fut très aisé à la devineresse de la satisfaire: un carré de papier blanc fut aussitôt plongé dans un vase de verre qui en apparence ne contenait rien; mais l'effet du gaz ammoniacal qu'il renfermait rendit visibles des caractères tracés d'avance en encre sympathique. On y lisait ces mots: « Le temps n'est pas encore venu de découvrir le dépôt; il faut que les planètes soient disposées sous un aspect propice. »

Mistriss Coburn n'eut aucun doute sur l'identité de l'écriture, et prit patience. Quelques jours après, l'état du ciel, au dire de Sarah Millikin, permettant de consulter l'oracle, on fit une nouvelle épreuve: sur le carré de papier magique apparurent ces mots: *Attends encore et fais pénitence!* Mistriss Coburn désira revoir ses frères; elle obtint, à l'aide du même appareil, une répétition de la première cérémonie.

Lassée de ces consultations sans résultat, et s'apercevant enfin que 200 livres sterling (5,000 fr.) étaient passées de sa bourse dans celle de Sarah Millikin, mistriss Coburn mit la police dans sa confidence.

Sarah Millikin et son mari qui l'avait aidé dans ses artifices diaboliques, ont été arrêtés et mis en jugement. Les débats, qui ont duré plus de trois heures, ont fort égayé l'auditoire. On a eu beaucoup de peine à démontrer à la plaignante que l'apparition de ses frères décédés n'avait rien de réel.

Les deux escrocs ont été condamnés à passer, l'un une année, l'autre six mois dans une maison de force.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

On lit dans le *Courrier de Lyon* du 13:

« La soirée d'hier s'est passée beaucoup mieux que nous n'osions l'espérer. Le bon sens, le bon esprit de notre population avait parfaitement compris la distinction établie par M. le maire, dans son arrêté de la veille, entre la manifestation d'un patriotisme véritable et les clameurs désordonnées des agitateurs. Aussi les quais et les rues n'ont pas retenti de ces chants qui avaient inquiété dans les soirées précédentes, et aux deux théâtres on s'est borné à réclamer avec instance le chant de la *Marseillaise* qui n'a été précédé ni suivi d'aucune espèce de désordre. Au Grand-Théâtre, MM. les commissaires de police ont attendu, pour donner la permission de chanter sur la scène, que le vœu de l'assemblée fût général, et quand ils l'ont reconnu tel, ils ont annoncé que l'on allait chanter la *Marseillaise*. Aussitôt le rideau s'est levé, et M. Siran est venu entonner, au milieu de tout le personnel de la troupe, l'hymne des combats dont le public tout entier a répété le refrain. »

« L'on a commencé immédiatement le spectacle qui s'est continué et terminé dans le plus grand calme, et après lequel la foule s'est écoulée sans le moindre tumulte. »

« Les choses se sont également passées sans désordre au Gymnase, où l'orchestre a accompagné la *Marseillaise* chantée par le public, après quoi le spectacle a continué fort tranquillement. Mais à la sortie les tapageurs ont essayé d'engager le tumulte que la présence d'un peloton de garde municipale a réprimé sans peine. Un groupe nombreux de curieux se trouvait acculé du côté de l'allée de l'Argue, quand on a cru devoir le dissiper par des sommations à la suite desquelles on a opéré quelques arrestations de personnes probablement inoffensives, car le groupe n'avait point un aspect hostile. »

« En somme les troubles que nous avons pu craindre paraissent à leur fin, grâce, nous le répétons, au bon esprit de notre population, aux sages mesures et à l'accord parfait qui a régné entre nos autorités. »

— NANTES, 13 octobre. — Hier, aux deux théâtres, le parterre ayant demandé la *Marseillaise*, elle avait été immédiatement chantée. En sortant du Grand-Théâtre, un groupe composé d'environ deux cents personnes, se rendit devant la demeure du consul d'Angleterre, voisine de la préfecture, et située sur les bords de la rivière d'Erde.

Un individu, qu'on dit étranger à la ville, commença à chanter seul la *Marseillaise*; la foule répondait.

Dès que les chants furent terminés, le rassemblement proféra les cris: « Mort aux alliés! A bas les Anglais! » Il était près de minuit quand le groupe se dissipa.

Aussitôt que le maire et le préfet eurent connu les manifestations qui avaient eu lieu devant la maison du consul de la Grande-Bretagne, ils s'empressèrent de lui exprimer le regret que leur inspirait une agression aussi contraire au droit des gens qu'aux véritables sentiments de la population nantaise.

L'autorité prit en même temps des mesures d'ordre pour qu'on ne vit pas se renouveler de pareils actes et pour que leurs auteurs fussent déferés à la justice. (*Messenger*.)

— Jeudi passé, au moment où des crocheteurs, remontant un bateau de charbon sur la Saône, se trouvaient à la hauteur de la Mort-qui-Trompé, une femme, qui était seule dans un batelet avec sa fille, se hâta de naviguer à force de rames pour éviter le choc et aborder sur la rive droite, quand tout à coup la frêle embarcation fut entraînée par le courant vers le grand bateau en remonte. Alors la pauvre mère, voyant le danger imminent qu'elle courait, ainsi que sa fille, la saisit vivement, la jette sur la pile de la première arche du Pont-du-Change, et s'y élance après elle. A l'instant même le batelet fut englouti sous les flots: à ce spectacle, la pauvre mère serra violemment sa fille dans ses bras en bénissant le ciel de lui avoir donné assez de force pour l'arracher à la mort.

Peu de temps après la petite barque fut, ainsi que les marchandises qu'elle contenait, ramenée par des marins qui conduisirent également à bord, aux applaudissemens du public, la mère et la fille si miraculeusement sauvées.

— ROUEN. — La Cour d'assises de la Seine-Inférieure a ouvert ses séances pour le quatrième trimestre de 1840. Jamais à Rouen, pendant les vacances judiciaires, il n'y avait tenue d'assises, et cette suspension avait pour résultat de rendre plus longues les détentions préventives. Nous ne pouvons qu'approuver une mesure qui satisfait à la fois la justice et l'humanité, et il serait à désirer que cet exemple fût suivi dans les autres départemens où il est d'usage en général de reporter le quatrième trimestre des assises vers la seconde quinzaine de novembre.

Nous croyons qu'au besoin M. le garde-des-sceaux ferait une chose utile et convenable en donnant des instructions en ce sens.

— RODEZ. — Les poursuites qu'on a faites pour ressaisir les sept détenus évadés des prisons de Sainte-Affrique dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre n'ont pas été infructueuses. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) L'un d'eux, le nommé Pommier, prévenu de fabrication de fausse monnaie, a été trouvé dans son domicile, sur les bords du Tarn, commune de Plaisance, par le maréchal-des-logis Jouve et le gendarme Lacan, de la brigade de Sainte-Affrique, qui en ont opéré l'arrestation après une lutte acharnée, soutenue, dit-on, pendant près de deux heures contre le prévenu, sa mère, sa sœur, son beau-frère et un autre individu. Le 3, Pommier a été réintégré dans les prisons de Sainte-Affrique.

Le même jour, on y ramenait également quatre autres prisonniers évadés avec Pommier, et qui avaient été repris dans le département du Tarn par le brigadier Boyer et les gendarmes Cellié et Pailhès, de la brigade de Saint-Sernin.

On est sur les traces des deux autres, qui ne tarderont pas probablement à être arrêtés.

— MONTPELLIER. — Le 1^{er} de ce mois, vers six heures du matin, le sieur Pierre Causse, pêcheur, domicilié aux Cabanes-du-Lez, longeait la rivière avec sa barque, s'occupant de son travail, lorsqu'il aperçut un corps humain flottant entre deux eaux et qu'en traînant le courant. Il se dirigea de ce côté et amena sur la rive, dans le territoire de Villeneuve-lez-Maguelone, le cadavre d'un homme dont les traits peu altérés en ce moment lui étaient entièrement inconnus. Causse se hâta d'aller faire sa déclaration au maire de Villeneuve, et transport de justice eut lieu immédiatement.

L'inconnu parut être âgé de vingt-cinq à trente ans; sa taille était d'un mètre 680 millimètres. Voici comment il était vêtu: veste drap bleu foncé, gilet à châle drap noir, pantalon blanc drap de coton, chemise de percale neuve, souliers noirs, lacés, sans bas, cravate de mousseline fond blanc, quadrillée rouge, mouchoir de poche commun fond blanc, raies bleues, chapeau blanc à la Bazile, dont le cordon, hors de sa place, était passé sur la coiffe et attaché sous le menton pour le fixer plus solidement à la tête. Aucun de ces objets n'était marqué. Le maire ne trouva dans les poches qu'un portefeuille contenant pour tout papier quelques cartes de visite où on lisait ces mots: *T. Trippin, docteur en médecine*. (M. Trippin est un médecin domicilié à Montpellier.)

Les investigations d'un homme de l'art appelé à la levée du corps n'ont fait découvrir ni blessure, ni lésion d'aucune sorte; il est résulté de son rapport que la mort a eu lieu par le seul effet de l'asphyxie. Reste la question de savoir si elle a été le produit d'un suicide ou d'un simple accident. Personne n'a reconnu cet homme qui n'a pas paru appartenir à la localité. Nous publions ces détails pour aider aux investigations de la justice, en mettant sur la voie les personnes qui auraient remarqué la disparition inexplicable de quelque citoyen.

PARIS, 14 OCTOBRE.

— Suireau et Troncín, ouvriers tailleurs, poursuivis pour délit de coalition, et chez lesquels on avait trouvé des sommes paraissant destinées à former une bourse commune pour secourir les ouvriers qui ne travaillaient pas, avaient été acquittés par le Tribunal de police correctionnelle. M. le procureur-général ayant interjeté appel de ce jugement, de nouveaux débats ont eu lieu aujourd'hui devant la Cour royale, présidée par M. Silvestre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le courant de 1840, Suireau et Troncín ont été agens et moteurs d'une coalition ayant pour objet de faire suspendre et renchérir les travaux; »

« Considérant que cette tentative a reçu un commencement d'exécution, et que c'est à tort que les premiers juges ont méconnu l'existence du délit; »

« Considérant, en outre, à l'égard de Troncín qu'il est en état de récidive, et qu'il a été condamné à plus d'une année d'emprisonnement; »

« La Cour condamne Troncín à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera sous la surveillance de la haute police pendant dix années; condamne Suireau à trois années d'emprisonnement et à la surveillance de la haute police pendant cinq années; »

« Ordonne que les sommes de 104 fr. et de 80 fr., saisies chez les prévenus, seront confisquées comme instrumens de délit. »

Troncín se lève furieux au moment où les gardes municipaux vont l'emmener, et s'écrie: « Cinq ans de prison pour un homme innocent! Dix ans de surveillance! et vous nous prenez notre argent, par-dessus le marché! C'était bien la peine d'abolir la confiscation. »

Puis se retournant vers l'auditoire, et gesticulant avec force, Troncín, dont ni les gendarmes ni les huissiers ne peuvent calmer les transports, s'écrie: « Peuple! voilà le sort que l'on réserve à te amis; j'ai soutenu tes droits, j'en reçois la récompense. »

M. le président: Faites sortir cet homme.

Les gendarmes entraînent Troncín et Suireau hors de la salle.

— La fille Hayot, condamnée à six mois de prison, 300 francs d'amende et à l'affiche du jugement pour dénonciation calomnieuse envers la demoiselle Bador, s'est pourvue par appel devant la Cour royale.

La cause devait être jugée aujourd'hui, et la fille Hayot, détenue, avait été amenée à l'audience.

M^e Charles Ledru, défenseur de M. Bador, partie civile, a fait observer que la procédure ne se trouvait pas en état, et que son client n'était pas assigné.

La Cour, afin de régulariser les assignations, a remis l'affaire à huitaine, au mercredi 21 octobre.

— Louis Leroux, fondeur en suif, âgé de quarante-cinq ans, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur, sans violence, sur deux jeunes filles âgées de moins de onze ans.

Malgré les efforts de M^e Fauvre, nommé d'office, Leroux, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à quatre ans de prison.

— Alexandre Lombard vient répondre devant la Cour d'assises à l'accusation d'une soustraction frauduleuse commise à l'aide d'effraction dans une maison habitée et conjointement avec Etienne-Charles Robert; ce dernier est absent. Voici les faits qui leur sont reprochés:

Il y a environ quatre ans, le sieur Caquerelle père, négociant, rue des Déchargeurs, prit à son service, comme domestique et homme de peine, Alexandre Lombard, alors âgé de treize ans. Ses gages, proportionnés aux services qu'il pouvait rendre, furent d'abord fixés à 100 francs et plus tard portés à 150 francs; Alexandre Lombard était en outre logé, nourri et à peu près habillé. Ce jeune homme se conduisit bien, sa fidélité plusieurs fois mise à l'épreuve était restée intacte, et le sieur Caquerelle fils, qui venait de succéder à son père dans la direction de sa maison de commerce et au service duquel il était passé, appréciant sa conduite et son intelligence, se proposait d'en faire bientôt un commis.

Malheureusement il fit de mauvaises connaissances qui le perdirent. Il se lia principalement avec le nommé Robert, courrier ferblantier, âgé de vingt ans, qui ne tarda pas à le précipiter dans la voie du crime. Le dimanche 31 mai, Robert vint prendre Lombard dans le magasin et le conduisit dans sa chambre. Il le pria alors de lui prêter 20 francs, dont il avait absolument besoin

Un incendie considérable s'est manifesté, ce matin vers quatre heures, au quatrième étage d'un hôtel meublé situé rue Montmartre, 96. Le feu s'est déclaré dans une chambre momentanément remplie de tous les meubles de la maison, qui est en réparation en ce moment. Les secours les plus prompts ont été portés par des sapeurs-pompiers accourus de différents postes, par des

gardes municipaux, des gardes nationaux, des soldats de la troupe de ligne, et on a pu ainsi concentrer l'incendie dans la chambre même où il avait éclaté. Un garde municipal, le nommé Mignot, de la 8^e compagnie, s'est distingué dans cette circonstance par son courage et son dévouement; il est parvenu à sauver, au risque de ses jours, une des locataires de l'hôtel, que les flammes

allaient atteindre. Le mobilier a été entièrement consumé; il était assuré.

M. L. Guillome ouvrira son nouveau cours d'anglais aujourd'hui jeudi 15 octobre, à sept heures du soir, rue Boucherat, 18.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Etude de M^e Henri Nouguier, agréé à Paris, rue Colbert, 2.

MM. les porteurs des actions dont les numéros suivent, dans la société des Bateaux à vapeur de la Basse-Seine, savoir :

Nos 431 à 460, 464, 465, 467 à 475, 476 à 483, 487 à 491, 495 à 497, 499, 500, 508 à 519, 526 à 551, 545 à 557, 562, 565, 566, 567, 571, 575 à 578, 578 à 584, 587, 588, 591, 592, 593 à 597, 600, 601, 604, 622 à 627, 650 à 655, 655 à 642, 649 à 637, 662 à 679, 685, 688 à 700, 702 à 707, 709, 711 à 716, 719 à 745, 745 à 754, 762 à 766, 768 à 772, 774 à 784, 787 à 796, 798, 800 à 805, 807 à 821, 825, 826, 827, 829 à 852, 854 à 856, 841, 845 à 850, 861 à 870, 874, 890 à 952, 956 à 948, 950 à 956, 959, 961 à 967, 969, 971, 972, 974 à 977, 980, 982 à 990, 992 à 995, 998.

1000 à 1007, 1009 à 1029, 1051 à 1055, 1058 à 1045, 1045 à 1048, 1053 à 1057, 1060 à 1071, 1075 à 1078, 1080 à 1099, 1106 à 1108, 1110 à 1126, 1128 à 1157, 1142 à 1161, 1176 à 1187, 1190 à 1192, 1193, 1197 à 1210, 1212, 1215, 1216, 1219 à 1251, 1255, 1254, 1258 à 1255, 1257 à 1261, 1265 à 1272, 1274 à 1285, 1287 à 1289, 1294, 1293, 1500 à 1507, 1512, 1515, 1517, 1520, 1521, 1524 à 1546, 1549 à 1588, 1564, 1567 à 1574, 1578, 1579, 1585, 1591, 1595 à 1404, 1406, 1425, 1425 à 1450, 1455 à 1494, 1496 à 1515, 1517 à 1519, 1521 à 1555, 1559, 1541 à 1544, 1546 à 1550, 1555, 1554, 1557, 1559 à 1564, 1567, 1569 à 1576, 1579 à 1584, 1601, 1605, 1604, 1610, 1611, 1615 à 1615, 1618, 1619, 1625 à 1630, 1632 à 1657, 1659, 1642 à 1646, 1630 à 1638, 1660 à 1662, 1666, 1667, 1671, 1672, 1674 à 1677, 1679 à 1683, 1689, 1691, 1694 à 1696, 1704, 1709 à 1714, 1717, 1721 à 1724, 1726 à 1730, 1758 à 1746, 1748 à 1750, 1752 à 1757, 1759 à 1762, 1766 à 1756, 1793, 1797 à 1800, 1805, 1804, 1806 à 1817, 1820 à 1861, 1865 à 1867, 1869 à 1875, 1879 à 1891, 1895 à 1907, 1910, 1912, 1915, 1917 à 1920, 1925 à 1937, 1939 à 1966, 1968 à 1980, 1982 à 1992, 1994.

2000 à 2015, 2017 à 2055, 2056 à 2045, 2048, 2057, 2061 à 2081, 2085 à 2092, 2095 à 2099, 2102 à 2110, 2112 à 2116, 2120 à 2128, 2154 à 2142, 2147, 2149 à 2164, 2166 à 2171, 2175, 2176 à 2181, 2184 à 2199, 2207 à 2215, 2215 à 2217, 2220 à 2221, 2224, 2225, 2228 à 2257, 2259, 2244, 2244, 2245, 2247 à 2251, 2256 à 2286, 2288, 2289, 2292 à 2294, 2299, 2302, 2504 à 2517, 2519 à 2527, 2532, 2535, 2556, 2557, 2540 à 2547, 2549, 2550, 2552 à 2553, 2558, 2560 à 2563, 2568 à 2575, 2576 à 2578, 2581 à 2582, 2589 à 2591, 2594, 2595, 2597, 2599 à 2403, 2408 à 2412, 2414 à 2425, 2427, 2428, 2450 à 2455, 2457 à 2440, 2442 à 2449, 2455 à 2457, 2460, 2462 à 2468, 2470, 2472, 2474 à 2478, 2480 à 2485, 2492 à 2502, 2514, 2516 à 2518, 2521, 2525 à 2527, 2529 à 2552, 2554, 2555, 2557, 2559, 2540, 2542, 2545, 2547, 2548, 2550 à 2559, 2561 à 2568, 2570, 2571, 2575, 2574, 2576 à 2579, 2581, 2582, 2585 à 2600, 2605, 2605, 2607 à 2615, 2616 à 2620, 2622, 2625 à 2645, 2646 à 2648, 2651 à 2660, 2670, 2671, 2674 à 2678, 2686, 2688 à 2697, 2700, 2701, 2705 à 2713, 2717, 2720 à 2725, 2727 à 2746, 2749 à 2762, 2763, 2767 à 2775, 2782 à 2786, 2797 à 2800, 2802 à 2806, 2808 à 2810, 2812, 2816 à 2819, 2821, 2822, 2824, 2825, 2827 à 2829, 2851, 2855 à 2845, 2847, 2850 à 2855, 2855, 2857 à 2859, 2861 à 2863, 2868 à 2879, 2881 à 2887, 2890 à 2896, 2898, 2911 à 2928, 2951, 2952, 2954 à 2945, 2949 à 2955, 2955 à 2978, 2980 à 2982, 2991, 2992, 2995 à 2999.

5005, 5004, 5010 à 5014, 5016 à 5024, 5027 à 5035, 5040 à 5045, 5048 à 5056, 5060 à 5064, 5067, 5068, 5071 à 5086, 5088, 5089, 5091 à 5096, 5098, 5099, 5102 à 5112, 5114 à 5126, 5128 à 5154, 5156 à 5159, 5141, 5145 à 5149, 5151, 5155 à 5161, 5165 à 5167, 5169, 5172 à 5185, 5187 à 5202, 5205 à 5225, 5227, 5228, 5247 à 5260, 5262 à 5267, 5271 à 5275, 5285, 5287 à 5292, 5311, 5318 à 5325, 5327, 5328, 5351 à 5350, 5356 à 5366, 5368 à 5398, 5400 à 5404, 5406, 5407, 5409 à 5415, 5415 à 5428, 5430 à 5437, 5441, 5444 à 5446, 5449 à 5451, 5457 à 5469, 5471, 5472, 5474 à 5479, 5482 à 5487, 5495, 5496, 5500, 5502, à 5507, 5510 à 5515, 5516 à 5526, 5528, 5529, 5533, 5537, 5558, 5540 à 5542, 5549 à 5569, 5571, 5572, 5576 à 5580, 5585, 5584, 5586 à 5605, 5606,

5608, 5609, 5618 à 5621, 5624 à 5630, 5632, 5635, 5637 à 5648, 5650, 5652 à 5654, 5664 à 5669, 5671, 5672, 5676 à 5700, 5705 à 5712, 5718 à 5724, 5728 à 5750, 5752 à 5754, 5758 à 5748, 5750, 5752 à 5753, 5757 à 5775, 5775, 5777 à 5784, 5786, 5789, 5791 à 5802, 5810 à 5812, 5815 à 5827, 5829 à 5831, 5857 à 5746, 5848, 5850 à 5852, 5856, 5858 à 5861, 5865, 9866, 5868 à 5874, 5876 à 5880, 5882 5885, 5886 à 5888, 5891 à 5897, 5900 à 5950, 5954 à 5946, 3948 à 5955, 5971 à 5974, 5979, 5982 à 5985, 5988, 5989, 5991 à 5994, 5997, 5998.

4005 à 4005, 4007 à 4025, 4027, 4050 à 4055, 4056 à 4059, 4041, 4042, 4045 à 4050, 4057 à 4068, 4070 à 4078, 4080 à 4089, 4091 à 4116, 4118 à 4122, 4127 à 4153, 4155 à 4164, 4168 à 4175, 4179 à 4185, 4186 à 4204, 4209 à 4218, 4221 à 4237, 4259 à 4243, 4247 à 4255, 4255 à 4260, 4265 à 4269, 4272 à 4273, 4277, 4278, 4280, 4281, 4294 à 4505, 4508 à 4511, 4518 à 4529, 4532, 4573, 4576, 4580 à 4586, 4588 à 4402, 4404 à 4425, 4453 à 4459, 4448, 4449, 4431 à 4435, 4435, 4437, 4438, 4460 à 4478, 4546 à 4565, 4567 à 4581, 4585, 4585 à 4594, 4716 à 4748, 4750, 4752 à 4760, 4765 à 4765, 4770 à 4779, 4788 à 4805, 4805, 4812 à 4817, 4820, 4840 à 4856, 4858, 4859, 4862, 4867 à 4877, 4879, 4881 à 4884, 4886 à 4898, 4900 à 4902, 4905 à 4920, 4922 à 4951, 4954 à 4956, 4959 à 4945, 4945, 4947 à 4986, 4989, 4991 à 4998, 5000.

Sont prévenus qu'une instance arbitrale est introduite contre eux par ladite compagnie, afin de déchéance de leurs actions, avec les conséquences qui en découlent, devant un Tribunal arbitral, composé de MM. Robert, avocat, Terré et Venant, anciens agréés, et que ce Tribunal arbitral, qui s'est constitué le mercredi 7 octobre présent mois, a continué le profit du défaut contre les actionnaires non comparans, pour ledit propre être adjugé le mercredi 21 du courant, à huit heures du matin, défaut à huit heures et demie, dans le cabinet de M. Venant, l'un des arbitres, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis, où ils sont invités à se rendre.

H. NOUGUIER.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G^e ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. - Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRE DE POITRINE, d'ASTHMA et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSENTERIE. - Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50 CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e GUYON, NOTAIRE A PARIS, Rue St-Denis 374.

Suivant acte reçu par M^e Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1840, enregistré, Et passé entre :

M. Joseph-Louis NICOLAS, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 14;

Et M^{me} Anne ETEY, épouse de M. Albert DE-REY, ladite dame séparée de corps et de biens d'avec le sieur son mari, perquier, demeurant à Paris, rue Aumaire, 32, aux termes d'un jugement par défaut, rendu en la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 14 juillet 1840, enregistré, ladite dame demeurant à Paris, rue du Ponceau, 14.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Nicolas, et en commandite à l'égard de M^{me} Déry, pour l'exploitation du fonds de commerce de fabricant de fleurs artificielles, appartenant à M. Nicolas. M. Nicolas sera seul associé-gérant responsable et aura la signature sociale; M^{me} Déry sera considérée comme simple bailleuse de fonds et ne pourra jamais être tenue des dettes de la société au-delà de son apport social.

La durée de la société a été fixée à vingt années, commençant à courir le 1^{er} octobre 1840, pour finir à pareil jour de l'année 1860.

La raison sociale sera NICOLAS et Comp.; le siège de la société est établi à Paris, rue du Ponceau, 14. Le fonds social est fixé à 10,000 fr., qui seront fournis ainsi qu'il suit: M. Nicolas apporte dans la société le fonds de commerce de fleurs artificielles qu'il exploite à Paris, rue du Ponceau, 14, ensemble les marchandises en dépendant, et les ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, le tout d'une valeur de 10,000 fr., sur laquelle 4,000 fr. ont été fournis par M^{me} Déry antérieurement, ce que M. Nicolas a reconnu. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'une sentence arbitrale rendue le 2 septembre 1840, par MM. Auger, Liouville et Arago, exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 octobre suivant, enregistré;

Entre : MM. Henry-Louis-Charles FOULLON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18;

Fortuné-Philippe-Joseph COSTENOBLE, entrepreneur de bains, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13;

Olivier DUFRESNE, inspecteur des prisons de la Seine, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 12;

Auguste-Marcel-Antoine GAUDIN, chimiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 11;

Appert, La société en noms collectifs établie entre les parties sous la raison sociale FOULLON et C^e, pour l'exploitation de divers procédés et inventions, notamment pour l'éclairage par la lumière dite sidérale, et pour les microscopes, a été déclarée dissoute à partir du 20 juillet 1840.

M. Foulon a été nommé liquidateur. Pour extrait, E. LEFEBVRE.

D'un acte fait double entre MM. Frédéric LE-PRETE, chimiste, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49; et Charles-Louis RIGNON, commissaire-marchand, demeurant au même lieu, boulevard de la Madeleine, 62; en date du 30 septembre 1840, enregistré à Paris, le 1^{er} octobre suivant, par le receveur qui a perçu 5 francs 50 cent.; fol. 12 r., c. 5;

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre les contractants, pour l'ouverture et exploitation d'une maison de fabrication et vente de chemises à Paris, rue Richelieu, 107.

Raison et signature sociales : RIGNON et C^e. Gestion commune. Fonds social 10,000 francs, par moitié, dont 4000 francs de suite, et le surplus par accumulation des bénéfices à mesure des inventaires et partages annuels.

Pour douze années à compter du 1^{er} octobre 1840. Signé : LEPRETE, RIGNON.

D'un acte sous seings privés passé double le 30 septembre 1840, enregistré à Paris, le 13 octobre 1840, fol. 25 v., c. 3, par Levrier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.; il appert qu'il a été formé entre les sieurs MAYER et WERNET-SCHENKER, une société commerciale sous la raison MAYER et WERNET, dans le but d'exercer le commerce de tailleurs. La gérance est commune. Le fonds social est de 8000 francs. La société commence le 1^{er} octobre 1840 et finira le 1^{er} octobre 1849. Son siège est rue de la Bourse, 12, à Paris. MAYER et WERNET.

Suivant délibération des actionnaires du journal la Quotidienne, reçue par M^e Deshayes et son collègue, notaires à Paris, le 6 octobre 1840, enregistré;

Il appert que : M. Bernard-Jean-Etienne vicomte de LAITRE, demeurant à Paris, rue Royale, 7;

M. François-Christophe-Edmond de KELLER-MANN, duc de Valmy, membre de la Chambre

des députés, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 19;

M. Noël-Marie-Victor comte du PARC DE LOCMARIA, ancien colonel, demeurant à Paris; rue des Saints-Pères, 18;

M. Renige-Ernest PORET vicomte de Blosserville, demeurant à Paris, rue de Louvois, 4;

M. le comte Charles-Alexandre de LOSTANGES, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 5;

M. Pierre LAURENTIE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mézières, 8;

M. Pierre-Espivent de LA VILLE BOISNET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 44;

Et plusieurs actionnaires commanditaires, réunissant ensemble la propriété de quarante-quatre actions dudit journal;

Ont admis M. Ancelis-Joseph-Edouard de VAUGRIGNEUSE, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 52, propriétaire d'une action dudit journal, au nombre des associés actionnaires en nom collectif du même journal, pour exercer tous les droits attachés à cette qualité. Maudit sieur de Vaugrigneuse à ce présent a accepté.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 13 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FAUDOT, marchand de vins, quai d'Orsay, 49; nommé M. Levaigreur juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 1907 du gr.);

Du sieur GRANGÉ, nourrisseur, rue St-Maur, 120; nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N^o 1908 du gr.);

Du sieur SOULÉ-LIMENDOUX, négociant, rue des Marais-du-Temple, 38; nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1909 du gr.);

Des frères HORST et C^e, entrepreneurs de transports par eau, société en liquidation dont le siège est quai Valmy, 109; nommé M. Levaigreur juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N^o 1910 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VOGT, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, le 19 octobre à 12 heures (N^o 1831 du gr.);

Du sieur SIMON, ancien épicier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, le 22 octobre à 10 heures (N^o 1792 du gr.);

Du sieur FOUQUE, fabricant de coton à coudre, rue Quincampoix, 45, le 22 octobre à 12 heures (N^o 1808 du gr.);

Du sieur LAMBERT, entrepreneur de bâtiments, rue de la Calandre, 46, le 22 octobre à 12 heures (N^o 1819 du gr.);

Du sieur COCHET, ex-corroyeur, rue St-Denis, 175, le 22 octobre à 2 heures (N^o 1799 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RAMPON, marchand de vins, rue Laflitte, 42, le 22 octobre à 1 heure (N^o 1488 du gr.);

Du sieur POLLI, fabricant de peoies, rue de Laborde, 22, le 22 octobre à 2 heures (N^o 1671 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DELAVALLADE, entrepreneur de bâtiments, rue de Miromesnil, 4, le 20 octobre à 2 heures (N^o 869 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TESSIER, tenant maison meublée, rue Saint-Honoré, 314, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N^o 1848 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification

des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 15 OCTOBRE.

Dix heures : Zeiber, md de chaussures, synd. — Tenneguy, sellier, redd, de comptes.

Midi : Dame Quillard, mercière, vér. — Roland, tailleur, id. — Bouteillé, md de vins-logeur, conc. — Champrouy, anc. md de vins, rem. à huit. — Guinot, épicier, id.

Deux heures : Brenne, md de vins et eaux-de-vie, id. — Quatesous, tailleur, vér. — Lemaitre, synd. — Cava, vouturier, clôt. — Parisis, doreur, ex-md de couleurs, id.

Trois heures : Broquet, md de vins traiteur, id. — Marie, anc. md de bois, id. — Bernelle, manufacturier, conc.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 12 octobre. M. Bergère, rue Caumartin, 12. — Mlle Berruyer, hôpital Beaujon. — M. Gaudinet, rue de la Madeleine, 20. — Mme Bertrand, rue Coquenard, 44. — Mlle Raphaël, passage Sulnier, 4 bis. — M. Letellier, rue des Prouvaires, 10. — Mme Treplet, rue Béthisy, 8. — Mme Gaillard, rue du Faub.-du-Temple, 35. — M. Fromentin, rue de Neuilly, 53. — Mme Flechel, rue Malar, 2. — Mlle Larcher, rue de Verneuil, 31